REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 29 décembre 2020

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20010MAR00 : Renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation - Marché complémentaire n°1.
Décision n° : 2020-218
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L2124-2, R2124-21 et R2161-2 à R2162-5 du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°20010MAR00 en date du 16 décembre 2020 à la société RESILIENCES, domiciliée 51 route du Pont de Brogny à 74 370 PRINGY,

CONSIDERANT les marchés complémentaires de services ou de travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande publique,

DECIDE

Article 1

Le marché complémentaire n°1 au marché n°20010MAR00 relatif au renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation attribué à la société RESILIENCES, a pour objet la fourniture de licences de licences Microsoft Windows Datacenter 2019 (reconditionné) 4 processeurs 16 cœurs.

Le montant du marché complémentaire n°1 s'élève à 31 360,00 € HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201229-2020--218-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/01/2021
Affichage : 04/01/2021
Le Maire, Christian HEISON